

# **BOUCHERIE-CHARCUTERIE**

## **Extension nationale : Modification**

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse**

**Modification du 19 février 2004**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient le contrat collectif de travail (CCT) pour la boucherie-charcuterie suisse, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 2002 <sup>1</sup>, est étendu :

#### **Annexe, ch. 2 : Salaires**

(extrait de l'annexe au CCT pour la boucherie-charcuterie suisse, ch. I)

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour :

- 1.1 Les bouchers (bouchères)
  - a. boucher pendant la 1<sup>re</sup> année après l'apprentissage 3 500.–
  - b. boucher 3 750.–
  - c. boucher indépendant 4 000.–
  - d. boucher assumant une responsabilité spéciale 4 550.–
- 1.2 Les vendeurs(es) de charcuterie et de viande  
(2 ans d'apprentissage)
  - a. personnel au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage 3 400.–
  - b. formation comme a, avec au moins 2 ans  
de pratique professionnelle 3 500.–
  - c. personnel capable de travailler seul 3 700.–
- 1.3 Le salaire ne peut en aucun cas être fixé en dessous des minima. Le salaire effectif est fixé librement par entente entre l'employeur et le travailleur. Il est défini selon le rendement et la responsabilité.
- 1.4 Le personnel auxiliaire, les auxiliaires (art. 15 CCT), le personnel ayant une formation autre que l'apprentissage et les bouchers dont les capacités sont inférieures à la moyenne seront rétribués sur la base d'accords particuliers.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2004.

19 février 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz